

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 130

présenté par

M. Vuilletet et M. Royer-Perreaut

ARTICLE 7 BIS

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'urgence »

le mot :

« temporaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des affaires économiques a adopté un amendement de son rapporteur Guillaume Vuilletet visant à dispenser d'autorisation d'urbanisme les constructions temporaires et démontables installées pour une durée de cinq années maximum, le temps d'une opération de requalification de l'habitat ou de renouvellement urbain, pour accueillir les personnes délogées à l'occasion de cette opération.

La rédaction initiale de cet article prévoyait l'accueil des personnes à des fins de relogement ou d'hébergement, mais il a été préféré, de façon collégiale, de réserver cette faculté aux seules capacités d'hébergement. Toutefois, la rédaction actuelle qui en résulte est trop restrictive, car elle renvoie uniquement à l'hébergement d'urgence. Le présent amendement propose de l'élargir à l'hébergement temporaire.